Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
Affaire suivie par J. BLOT et B. AMAT
☎ 04 66 56 39 05 et 39 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-33 du 5 novembre 2014

D'ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE GIP DES BLANCHISSEURS CÉVENOLS RELATIVE À L'EXTENSION D'UNE BLANCHISSERIE SUR LA COMMUNE D'ALÈS

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L 512-7 à L 512-7-7 ; R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée, le SAGE des Gardons, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gard, le plan régional d'élimination des déchets dangereux du Languedoc-Roussillon, le plan régional de la qualité de l'air du Languedoc-Roussillon, le plan d'occupation des sols de la commune d'Alès ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 16 avril 2014 par le GIP des Blanchisseurs Cévenols, dont le siège social est situé : 811, avenue du Docteur Jean Goubert – 30103 ALES CEDEX, pour l'enregistrement d'une blanchisserie (rubrique 2340-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune d'Alès et pour l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement : récépissés de déclaration n° 87 017 du 8 juillet 1987 et n° 2002-22 du 3 juillet 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4.2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-22 du 18 juillet 2014 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par le GIP des Blanchisseurs Cévenols ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-27 du 9 septembre 2014 portant prorogation du délai à statuer ;

VU l'absence d'observations du public lors de la consultation qui s'est déroulée du 25 août au 19 septembre 2014 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Privat des Vieux par délibération du 17 septembre 2014 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Martin de Valgalgues par délibération du 2 octobre 2014 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal d'Alès ;

VU le rapport du 8 octobre 2014 de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 4 novembre 2014 ;

Considérant que les demandes exprimées par le GIP des Blanchisseurs Cévenols d'aménagement des prescriptions générales des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1. et 2.1.2. du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations du GIP des Blanchisseurs Cévenols dont le siège social est situé : 811, avenue du Docteur Jean Goubert – 30103 ALES CEDEX, représenté par M. DESBRUN, directeur, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'Alès, 811, avenue du Docteur Jean Goubert.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de 2 années consécutives (article R 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Installations et activités concernées	Volume activité	Régime
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant : 1 – supérieure à 5 t/j	6,5 t/j	Enregistrement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune d'Alès, parcelles n° 528 et 612 section AL.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 16 avril 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, aménagées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs (récépissés de déclaration n° 87 017 du 8 juillet 1987 et n° 2002-22 du 3 juillet 2002) pour ce qui concerne l'activité blanchisserie.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des ICPE.

Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R 512-46-5 du code de l'environnement) les prescriptions des articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
- *matériaux A1 ;*
- *murs extérieurs REI 120 ;*
- *murs séparatifs REI 120 ;*
- *planchers/sol REI 120 ;*
- *portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments.*

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à ouverture permanente. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface totale des exutoires sont réalisées soit par des ouvertures permanentes en façade, soit pas des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Chapitre 3.1. Inspection des installations

Article 3.1.1. Inspection de l'administration

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 3.1.2. Contrôles particuliers

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vu de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 3.2. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues, pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Chapitre 3.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Chapitre 3.4. Évolution des conditions de l'enregistrement

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Chapitre 3.5. Affichage et communication des conditions d'enregistrement

En vue de l'information des tiers ::

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie d'Alès et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard (www.gard.gouv.fr)
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Chapitre 3.6. Exécution

Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement et Monsieur le maire d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Le Préfet ,
Pour le Préfet par délégation
Le sous-préfet d'Alès

François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).